

dans la prééminence même des attributions. Dans les fonctions sociales, le Pouvoir législatif est au Pouvoir exécutif ce que, dans l'individu, l'intelligence et la volonté sont à l'action, c'est-à-dire quelque chose de bien plus noble et de supérieur par sa nature.

Vient ensuite, dans l'ordre des délégations, le Pouvoir exécutif, confié au Président de la République. C'est une magistrature élevée et puissante, afin qu'elle soit en état de dignement représenter la France et d'exécuter la volonté nationale. Emanée directement des suffrages populaires, elle est inférieure à la puissance législative, mais non subordonnée. Elle l'eût été si, comme l'avait demandé la gauche de l'Assemblée constituante, la nomination du Président de la République eût été attribuée à l'Assemblée législative. Même encore aujourd'hui, nous pensons que les auteurs de la Constitution ont bien fait de séparer des fonctions sociales très diverses, dont l'une est plus haute que l'autre, mais qui ne sauraient être confondues. Nous voyons bien les périls qui se sont manifestés, mais très certainement il en serait surgi d'autres non moins graves, quoique d'une nature différente.

Les Ministres sont, dans le système constitutionnel, un pouvoir intermédiaire entre l'Assemblée et le Président de la République. Ils participent au Pouvoir législatif par le droit d'initiative et par celui d'annuler en quelque sorte une loi votée, en requérant une seconde délibération. Ils sont ensuite les instruments obligés de l'action exécutive, puisqu'aucun acte n'est valable sans le contre-seing du ministre compétent. Réunis en conseil, ils composent la haute administration et pourvoient aux emplois élevés. Dans le conseil des Ministres, la majorité peut prévaloir sur l'avis du Président. Le Président qui les nomme est néanmoins soumis à une loi du Pouvoir législatif, loi non encore portée, mais promise par la Constitution, laquelle doit fixer le nombre et les attributions des Ministres.

La question maintenant agitée est de savoir si, constitutionnellement, les Ministres doivent posséder l'approbation au moins tacite de l'Assemblée, et s'ils doivent se retirer lorsqu'ils ont perdu la majorité. *Tant que les Ministres ont la confiance du Président*, a dit fièrement un journal de l'Elysée, *ils n'éprouvent pas d'échecs*. Mais, dès le lendemain, un Ministre est venu désavouer cette forfanterie à la tribune, et les flots parlementaires ne se sont apaisés que devant son humble soumission. Aussitôt, le journal matamore qu'on disait contenir la pensée intime du Président et même des articles écrits par lui, a été renié comme l'œuvre imprudente et non approuvée d'amis compromettants. La doctrine est donc encore dans le vague, quoique la créa-